

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.388 du 2 octobre 2001

A.88.288/VI-15.369

En cause : **la Société coopérative HUMAN MIX,**
ayant élu domicile chez
Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
avenue Huart Hamoir 21
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par la société coopérative HUMAN MIX
qui demande l'annulation de :

- " - la décision de refus de levée de responsabilité solidaire rendue par la Commission des dispenses de cotisations le 27 septembre 1999 (n° 441161.839.00 F 01), qui fut notifiée à la requérante en annexe à une lettre du greffe du 8 octobre 1999,
- et pour autant que de besoin, les demandes de paiement d'arriérés de cotisations adressées à la requérante par courriers de sa caisse d'assurances sociales des 10 et 15 novembre 1999.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et
du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie
requérante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La société coopérative HUMAN MIX a été constituée le 1er août 1990 entre trois artistes musiciens, parmi lesquels Ph. ALLAERT, en vue d'enregistrer et de produire des compositions musicales.

En 1995, l'INASTI a rejeté l'affiliation au statut d'employé de la société coopérative de Ph. ALLAERT et a procédé à son affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à dater du 1^{er} janvier 1989 en raison de droits d'auteur perçus à titre d'activité indépendante.

2. Ph. ALLAERT a introduit en son nom propre deux demandes de dispense de cotisations et la partie requérante a introduit le 18 décembre 1995 une demande de levée de responsabilité solidaire portant sur les cotisations sociales dues par Ph. ALLAERT.

3. La partie requérante a été convoquée par lettre du 25 août 1999 pour l'audience du 27 septembre 1999.

4. Par l'acte attaqué la commission a refusé la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 1989 au troisième

trimestre 1999, ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1993 et du premier trimestre 1996.

La décision refusant la levée de responsabilité solidaire porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 8 octobre 1999.

Considérant, d'office, que la requête, en tant qu'elle poursuit l'annulation, pour autant que de besoin, des demandes de paiement d'arriérés de cotisations adressées à la requérante par courriers de sa caisse d'assurances sociales des 10 et 15 novembre 1999, n'est pas recevable; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en effet, pour se prononcer sur le fondement d'une dette de cotisations sociales;

Considérant pour le surplus que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de l'obligation générale de motivation des décisions administratives telle que reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur ou la contradiction dans les motifs, l'excès ou le détournement de pouvoir"; qu'elle soutient notamment que la motivation de la décision attaquée est inexistante ou, à tout le moins, lacunaire; que, selon elle, elle ne constitue qu'une pure clause de style et n'indique nullement les critères retenus pour apprécier son état de besoin;

Considérant que la partie adverse, en réponse, soutient en substance que la décision attaquée est adéquatement motivée tant en fait qu'en droit; qu'elle indique notamment que "tous les éléments évoqués par le conseil de la requérante dans l'exposé des faits ont bien été pris en considération par la Commission puisqu'ils figurent intégralement sur le rapport établi par le greffe à la rubrique «motifs de la demande»"; qu'elle souligne encore que "la requérante a omis de fournir les documents illustrant son état de besoin actuel, demandés dans la partie 5 de son formulaire de renseignements, alors que c'est à l'intéressée qu'incombe la charge de la preuve";

Considérant que la décision attaquée n'est motivée en fait que par la seule considération "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant qu'une telle motivation ne constitue qu'une formule stéréotypée qui ne permet pas de comprendre en quoi la Commission a pu estimer que la requérante ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que c'est dans le corps même de l'acte que doit figurer la motivation requise par la loi, et non résulter d'une pièce, du reste sibylline, du dossier administratif; qu'à supposer que la décision attaquée ait été justifiée par l'absence de documents probants, encore fallait-il l'indiquer clairement dans l'acte; que le moyen est fondé;

Considérant que l'annulation de l'ensemble de la décision attaquée rend sans intérêt d'examiner un moyen qui n'en justifierait qu'une annulation partielle pour illégalité à dater de janvier 1998,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 441161.839.00 F 01 prononcée par la Commission des dispenses de cotisations à l'audience du 27 septembre 1999 et refusant à la S.C. HUMAN MIX la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles de 1/1989 à 3/1999 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/1993 à 4/1993 - 1/1996, l'assujetti étant ALLAERT Philippe.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.